

Association "Le Broadway Catalan"

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER. – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Broadway Catalan ».

ARTICLE 2. – BUT OBJET

L'association a pour objet :

- a) Développer la pratique de la danse, du chant et du théâtre ; ou plus particulièrement de la comédie musicale ;
- b) Organiser des événements ou des spectacles en se basant sur les principes de la comédie musicale ;
- c) Faire participer les adhérents à des manifestations festives ou caritatives.

ARTICLE 3. – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 5 rue Jacint Verdaguer, à Ille-sur-Têt. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. – COMPOSITION

L'association se compose de membres d'honneurs, membres bienfaiteurs et d'adhérents :

- a) Sont membres d'honneur ceux qui rendent des services importants à l'association. Ils possèdent une voix consultative lors de l'assemblée générale. Ce titre est décerné par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.
- b) Sont membres bienfaiteurs les donateurs de l'association et ceux qui contribuent activement à la réalisation des projets. Ils possèdent une voix consultative lors de l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisations.
- c) Sont adhérents ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils possèdent une voix délibérative. Ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre se doit de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués lors de son inscription.

ARTICLE 6. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'association, dans les conditions du règlement intérieur ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour le non-respect des présents statuts et/ou du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7. – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont :

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'État, des départements et des communes ;
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9. – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10. – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au minimum et de 6 membres au maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11. – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) Un-e président-e- et, si besoins, un-e vice-président-e ;
- b) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- c) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 12. – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13. – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14. – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

"Fait à Ille-sur-Têt, le vendredi 16 avril 2021"

Romain GIMBERNAT ; *Président*



Océane CLAUDEL ; *Trésorière*



Maëlle-Rose SADI ; *Vice-Présidente*



Mathias RICO ; *Secrétaire*

